



Substance de base

vinaigre

SANCO/12896/2014– rev. 5

26 janvier 2021¹

**Rapport final d'examen de la substance de base vinaigre
Finalisé au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées
alimentaires et des aliments pour animaux lors de sa réunion du 29 mai 2015 et
modifié le 13 décembre 2018 et le 26 janvier 2021 en vue de l'approbation du
vinaigre en tant que substance de base conformément au règlement (CE) no
1107/20092**

1. Procédure suivie pour le processus d'évaluation

Le présent rapport d'examen a été établi à la suite de l'évaluation du vinaigre effectuée dans le cadre de l'évaluation de la substance prévue à l'article 23 du règlement (CE) no 1107/2009 (3) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en vue de l'approbation éventuelle de cette substance en tant que substance de base.

Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1107/2009, la Commission a reçu, le 24 avril 2013, une demande d'approbation de la substance vinaigre en tant que substance de base émanant de l'ITAB, ci-après dénommée « demandeur ». Le 17 mars 2014, une demande de la ville de Paris (France) a été reçue en vue d'étendre les utilisations prévues de la demande d'approbation du vinaigre en tant que substance de base.

La demande et les informations ci-jointes ont été distribuées aux États membres et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour observations. Le demandeur a également été autorisé à répondre aux observations recueillies et à fournir des informations supplémentaires pour compléter la demande, qui a été finalisée dans la nouvelle version de février 2014.

En 2016, la Commission a également reçu de Charbonneaux-Brabant SA une demande d'extension de l'utilisation du vinaigre comme herbicide dans les zones non agricoles et pour les cultures aromatiques médicinales et parfumantes. En mai 2017, la Commission a demandé à l'EFSA d'organiser une consultation sur la demande de substance de base pour l'extension de l'utilisation du vinaigre comme herbicide.

Tant pour la demande initiale que pour la demande de prolongation, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1107/2009, la Commission a demandé à l'EFSA une assistance scientifique pour l'évaluation de la demande, qui a donné son avis sur les points spécifiques soulevés au cours de la phase de commentaires.

¹ Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux a pris note de la révision n° 5 du rapport d'examen le 26 janvier 2021. Le rapport d'examen a été modifié afin d'étendre l'utilisation du vinaigre comme substance de base aux zones non agricoles.

² Rapport d'examen établi conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1107/2009; il ne représente pas nécessairement

3 le point de vue de la Commission européenne.
JO L 309 du 24.11.2009, p. 1 à 50.

L'EFSA a soumis à la Commission les résultats de ses travaux sous la forme d'un rapport technique pour le vinaigre le 12 août 2014⁴ et - pour l'extension de l'utilisation en tant qu'herbicide - le 4 août 2017⁵.

Pour les deux demandes, la Commission a examiné les demandes, les observations des États membres et de l'EFSA et les rapports techniques de l'EFSA sur la substance, ainsi que les informations et commentaires supplémentaires fournis à son sujet par les demandeurs, avant de finaliser un projet de rapport d'examen, qui a été renvoyé au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (ci-après dénommé « comité permanent ») pour examen. Le projet de rapport d'examen a été finalisé lors de la réunion du comité permanent du 29 mai 2015 et modifié le 13 décembre 2018.

En novembre 2018, Charbonneaux Brabant SA et Greenpharma S.A.S. a présenté une demande de deuxième extension de l'utilisation du vinaigre comme herbicide à utiliser sur les zones non agricoles. Pour cette demande d'extension d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1107/2009, la Commission a demandé à l'EFSA une assistance scientifique pour l'évaluation de la demande et des points spécifiques soulevés par les États membres et les demandeurs au cours de la phase de commentaires. L'EFSA a soumis à la Commission les résultats de ses travaux sous la forme d'un rapport technique pour l'extension de l'utilisation du vinaigre comme herbicide sur les zones non agricoles le 11 décembre 2019⁶. Le rapport d'examen actuel, qui a été modifié, a été finalisé lors de la réunion du comité permanent du 26 janvier 2021.

Le présent rapport d'examen contient les conclusions des examens finaux effectués par le Comité permanent. Compte tenu de l'importance du ou des rapports techniques de l'EFSA et des commentaires et clarifications soumis (document d'information C), tous ces documents sont également considérés comme faisant partie du présent rapport d'examen.

2. Objectifs du présent rapport d'examen

Le présent rapport d'examen, y compris les documents d'information et leurs annexes, a été élaboré à l'appui du règlement d'exécution (UE) 2015/1108 de la Commission⁷, tel que **modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/149 de la Commission**⁸ concernant l'approbation du vinaigre en tant que substance de base en vertu du règlement (CE) no 1107/2009.

Le rapport d'examen a été mis à la disposition du public pour consultation par toute partie intéressée.

Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 178/2002⁹, notamment en ce qui concerne la responsabilité des opérateurs, après l'agrément du vinaigre en tant que substance de base, des opérateurs

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, 2014; Résultats de la consultation avec les États membres et l'EFSA sur la demande de substance de base pour le vinaigre et conclusions tirées par l'EFSA sur les points spécifiques soulevés. Publication de soutien de l'EFSA 2014:EN-641. 37 p.

⁵ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2017. Rapport technique sur les résultats de la consultation avec les États membres et l'EFSA sur la substance de base application du vinaigre en tant qu'herbicide en tant qu'herbicide. EFSA supporting publication 2017: FR - 1281. 42 pp. doi:10.2903/sp.efsa.2017.FR-1281.

⁶ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2019. Rapport technique sur les résultats de la consultation avec les États membres et l'EFSA sur la demande d'autorisation de la substance de base pour l'extension de l'utilisation en

phytopharmaceutique en tant qu'herbicide pour les zones non agricoles. Publication de soutien de l'EFSA 2019:EN-1766. 43 p. doi:10.2903/sp.efsa.2019.FR-1766.

⁷ JO L 181 du 9.7.2015, p. 75 à 77.

⁸ JO L 27 du 31.1.2019, p. 20 à 22.

⁹ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1-24 - Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

sont responsables de son utilisation à des fins phytosanitaires conformément aux dispositions légales du règlement (CE) no 1107/2009 et aux conditions fixées aux sections 4, 5 et aux appendices I et II du présent rapport d'examen.

L'EFSA mettra à la disposition du public tous les documents de fond et les rapports techniques finaux de l'EFSA, ainsi que la demande sans les annexes et à l'exclusion de toute information pour laquelle un traitement confidentiel est justifié conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Les produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base ne nécessitent pas d'autorisation conformément à la dérogation prévue à l'article 28 du règlement (CE) no 1107/2009. En conséquence, aucune autre évaluation ne sera effectuée sur ces produits. Toutefois, la Commission peut réexaminer l'approbation d'une substance de base à tout moment conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1107/2009.

3. Conclusion générale dans le contexte du règlement (CE) no 1107/2009

La conclusion générale fondée sur la demande, y compris les résultats de l'évaluation réalisée avec l'assistance scientifique de l'EFSA, est qu'il existe des indications claires que l'on peut s'attendre à ce que le vinaigre remplisse les critères de l'article 23.

Le vinaigre remplit les critères d'une « denrée alimentaire » au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002.

Compte tenu du rapport technique de l'EFSA de 2014 sur l'application de la substance de base pour le vinaigre, le taux d'application et les conditions d'utilisation qui sont décrits en détail aux annexes I et II, il est conclu que l'utilisation de vinaigre dans ces conditions ne serait pas susceptible de préoccupations pour la santé humaine. De plus, aucun résidu n'est prévu, car les conditions d'utilisation ne devraient pas entraîner la présence de résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux au moment de la récolte.

Le vinaigre pourrait être considéré comme une substance préoccupante compte tenu de la toxicité par inhalation chez l'homme de l'acide acétique contenu dans le vinaigre. Toutefois, dans les conditions d'utilisation proposées, il est peu probable que des effets pertinents par inhalation puissent se produire de manière systématique. Le vinaigre n'a pas la capacité inhérente de provoquer des perturbateurs endocriniens, des effets neurotoxiques ou immunotoxiques et n'est pas principalement utilisé à des fins phytosanitaires, mais il est néanmoins utile pour la protection des végétaux dans un produit composé de la substance et de l'eau. Enfin, il n'est pas mis sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique, mais disponible en tant que produit alimentaire.

On peut conclure que la substance n'a ni effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale ni effet inacceptable sur l'environnement lorsqu'elle est utilisée conformément aux utilisations soutenues décrites à l'annexe II.

En fait, ces indications ont été atteintes dans le cadre des utilisations qui ont été soutenues par le demandeur et mentionnées dans la liste des utilisations étayées par les données disponibles (jointe à l'annexe II du présent rapport d'examen) et, par conséquent, elles sont également soumises au respect des conditions et restrictions particulières énoncées aux sections 4 et 5 du présent rapport.

L'extension du profil d'emploi au-delà de celles décrites ci-dessus nécessitera une évaluation au niveau communautaire afin d'établir si les extensions d'utilisation proposées peuvent encore satisfaire aux exigences de l'article 23 du règlement (CE) no 1107/200

Compte tenu du rapport technique de l'EFSA de 2017 sur la demande d'extension de l'utilisation du vinaigre en tant que substance de base en tant qu'herbicide pour les cultures aromatiques médicinales et à parfum, pour lesquelles les doses d'applications correspondantes et les conditions d'utilisations sont décrites en détail aux annexes I et II, il est conclu que l'utilisation du vinaigre ne répondrait pas à des préoccupations pour la santé humaine. Dans le cadre de la dose d'application proposée pour cette utilisation (10 kg/ha d'acide acétique), les effets délétères par inhalations sont considérés comme peu probables. Le risque de lixiviation dans les eaux souterraines et le risque pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques, les abeilles, les arthropodes non ciblés et les plantes terrestres non ciblées ont été considérés comme probables par l'EFSA pour le vinaigre, mais le risque est considéré comme faible ou négligeable car le vinaigre est un produit de fermentation naturel couramment utilisé comme aliment. En outre, le taux d'utilisation attendu, tel que décrit à l'annexe II, est très faible.

Toutefois, tel n'était pas le cas pour l'utilisation dans les zones non agricoles demandée dans la première extension. Par conséquent, l'utilisation du vinaigre comme herbicide sur les zones non agricoles, à une dose d'application de 100 à 200 kg de vinaigre/ha, n'a pas été approuvée en raison des risques d'inhalation et des risques écotoxicologiques.

Compte tenu du rapport technique de l'EFSA de 2019 sur la deuxième demande d'extension de l'utilisation en tant qu'herbicide dans les zones non agricoles telles que les chemins, les bordures, les trottoirs et les terrasses, le taux d'application est le même que celui déjà approuvé pour les cultures aromatiques et les plantes à parfum. L'application concerne les applications ponctuelles, c'est-à-dire les applications ciblées sur des zones petites ou limitées spécifiquement où les herbes sont présentes. L'EFSA a confirmé qu'il est peu probable que cette deuxième extension d'utilisation entraîne un risque plus élevé pour les organismes non cibles par rapport aux utilisations déjà évaluées. L'exposition au sol et aux eaux de surface ne serait pas plus élevée en cas d'utilisation sur des zones non agricoles que dans les cultures aromatiques médicinales et à parfum. D'autre part, une utilisation sur des surfaces dures dans des zones non agricoles devrait entraîner une plus grande volatilisation, de sorte que l'exposition par inhalation des utilisateurs et des riverains sera plus élevée que pour les applications sur la terre. Toutefois, l'EFSA a confirmé que, dans le pire des cas d'application d'acide acétique pur, et sur la base des recommandations de l'ECHA¹⁰ et des approches adoptées pour l'évaluation de l'exposition négligeable¹¹, nous pouvons considérer que la concentration d'acide acétique dans l'air après application de 6 à 12 kg de vinaigre/ha sera bien inférieure à 1 mg/m³ (la concentration acceptable d'exposition de l'opérateur (AOEC) fixée pour l'acide acétique). Cela signifie que les effets indésirables sur l'utilisateur par inhalation sont considérés comme négligeables.

4. Identité et propriétés biologiques

Les principales propriétés du vinaigre sont données à l'annexe I.

La substance active doit avoir une pureté de qualité alimentaire contenant au maximum 10 % d'acide acétique.

¹⁰ Avis 13 du groupe d'experts sur l'exposition humaine (HEEG) sur l'évaluation de l'exposition par inhalation de la substance active biocide volatilisée, 2011. Disponible à l'adresse suivante: https://echa.europa.eu/documents/10162/19680902/heeg_opinion_13_volatilised_inhalation_exposure_en.pdf.

¹¹ l'utilisation de la formule pour estimer la concentration de vapeur saturée de la loi parfaite sur les gaz telle que décrite dans l'avis 13 du HEEG (voir référence 10).

Il a été établi que, pour le vinaigre notifié par le demandeur, aucune impureté pertinente n'est considérée, sur la base des informations actuellement disponibles, comme présentant un intérêt toxicologique, écotoxicologique ou environnemental.

5. Conditions particulières à prendre en compte en ce qui concerne les utilisations comme substance de base du vinaigre

Le vinaigre doit être identifié par les spécifications figurant à l'annexe I et doit être utilisé conformément aux conditions d'utilisations soutenues indiquées aux annexes I et II.

Les conditions d'utilisation suivantes découlant de l'évaluation de l'application doivent être respectées par les utilisateurs:

- Les utilisations comme substance de base étant un fongicide, bactéricide sont approuvées;
- Les utilisations comme substance de base étant un herbicide sont approuvées. A noter cependant qu'en raison de ses effets phytotoxiques non spécifiques, les résidus de vinaigre frais peuvent tuer les jeunes plantes cultivées.

L'utilisation du vinaigre doit être conforme aux conditions spécifiées aux annexes I et II du présent rapport d'examen.

Sur la base des utilisations proposées et soutenues (énumérées à l'annexe II), aucun problème particulier n'a été identifié.

L'identification du vinaigre comme ingrédient alimentaire implique que le règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la sécurité alimentaire s'applique.

6. Liste des études à générer

Aucune autre étude jugée nécessaire à ce stade n'a été identifiée.

7. Mise à jour du présent rapport d'examen

Les informations contenues dans ce rapport peuvent nécessiter une mise à jour de temps à autre pour tenir compte de l'évolution technique et scientifique ainsi que des résultats de l'examen de toute information soumise à la Commission dans le cadre de l'article 23 du règlement (CE) no 1107/2009. Toute adaptation de ce type sera finalisée au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le cas échéant, dans le cadre de toute modification des conditions d'approbation du vinaigre figurant à l'annexe, partie C, du règlement (CE) no 540/2011.

8. Divulgence recommandée du présent rapport d'examen

Compte tenu de l'importance du respect des conditions d'utilisation approuvées et du fait qu'une substance de base ne sera pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique, il ne sera donc pas nécessaire de procéder à une évaluation supplémentaire de cette substance, il est très important d'informer non seulement les demandeurs, mais aussi les utilisateurs potentiels de l'existence de ce rapport d'examen.

Il est donc recommandé que les autorités compétentes des États membres mettent ce rapport à la disposition du grand public et des opérateurs au moyen de leurs sites internet nationaux pertinents et de toute autre forme appropriée de communication afin de garantir que les informations parviennent aux utilisateurs potentiels.

ANNEXE I

Identité et propriétés biologiques

vinaigre

Nom commun	vinaigre
Nom chimique (UICPA)	Sans objet.
Nom chimique. (CA)	Vinaigre, ext.
Numéro CAS	90132-02-8
N° CIPAC et N° CEE	290-419-7
SPÉCIFICATION DE LA FAO	Non disponible.
pureté	Qualité alimentaire contenant un maximum de 10 % d'acide acétique
Formule moléculaire	Sans objet.
Impuretés pertinentes	Sans objet.
Masse moléculaire et formule structurale	Sans objet.
Mode d'utilisation	<p>Vinaigre tel que spécifié ci-dessus à utiliser dans une solution d'eau froide pour le traitement des semences (diverses cultures) ou comme désinfectant des outils de coupe mécaniques énumérés à l'annexe II.</p> <p>Vinaigre tel que spécifié ci-dessus pour être utilisé dans les applications de pulvérisation comme herbicide sur les cultures aromatiques médicinales et parfumantes, ainsi que dans les applications ponctuelles sur les chemins, les bordures, les trottoirs et les terrasses.</p>
Préparation à utiliser	<p>Vinaigre à diluer conformément aux doses d'application indiquées à l'annexe II.</p> <p>Non dilué pour être utilisé comme herbicide sur les cultures aromatiques médicinales et parfumantes.</p> <p>Pour l'utilisation herbicide dans les applications ponctuelles sur les sentiers, les bordures, les trottoirs et les terrasses, le vinaigre doit être dilué à une concentration de 60% de vinaigre dans l'eau (60/40 de vinaigre / eau).</p>
Fonction de la protection des végétaux	Fongicide, bactéricide et herbicide.

ANNEXE II

VINAIGRE

Culture et/ou situation a)	F G I b)	Cible c)	produit		application				Taux d'application par traitement			non (jours) m)	Remarques (*)			
			Type (d-f)	Conc d' a.i. g/ k g (i)	Type de méthode (f-h)	Stade et saison de croissanc e** (j)	Nombre min max (k)	Intervalle entre les applications (min)	g a.i./hl min max (g/hl)	Eau l/ha min max	g a.i./if min max g/ha (l)					
Graines de blé <i>Triticum vulgare</i> Blé commun <i>Triticum aestivum</i> Blé dur <i>Triticum durum</i> Épeautre <i>Triticum épeautre</i>	F	champignons comme Bunt commun: <i>Tilletia caries</i> <i>Tilletia foetida</i>	Liquide pour les semences Traitement (LS)	25 - 50 *	Traitement des semences juste avant l'ensemenc ement	automne	1	aucun	25-50* par 100 kg de semence s	aucun	24 à 100**	aucun: Sans objet Traitement des semences				
Graines d'orge <i>Hordeum vulgare</i>		champignons comme la bande d'orge <i>Pyrenophora graminea</i>				De l'autom ne au printem ps								Les graines sont temporaire ment trempées dans la dilution puis retirées	aucun	Les graines sont temporaire ment trempées dans le préparation puis supprimé
Légumes potagers Jardinage comme carotte Tomate <i>Daucus carota</i> <i>Solanum lycopersicum</i> poivron <i>Capsicum spp.</i>		champignons comme <i>Alternaria:</i> <i>Alternaria spp</i>														

<p>Légumes potagers comme la tomate <i>Solanum lycopersicum</i> poivron <i>Capsicum</i> spp Chou <i>Brassica oleracea</i></p>	<p>F G</p>	<p><i>Clavibacter Michiganensis</i> <i>Clavibacter Michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Tomate</i> <i>Xanthomonas</i></p>	<p>Liquide pour les semences traitement - (LS)</p>	<p>25-50*</p>	<p>Traitement des semences juste avant l'ensemencement</p>	<p><i>De l'automne au printemps</i></p>	<p>1</p>	<p>aucun</p>	<p>Les graines sont temporairement trempées dans la dilution puis retirées</p>	<p>aucun</p>	<p>Les graines sont temporairement trempées dans la dilution puis retirées</p>	<p>aucun: Sans objet Traitement des semences</p>	
---	----------------	--	--	---------------	--	---	----------	--------------	--	--------------	--	--	--

Culture et/ou situation a)	F G I b)	Cible c)	produit		application				Taux d'application par traitement			non (jours) m)	Remarques (*)				
			Type (d-f)	Concentration (g/kg)	Type de méthode (f-h)	Stade et saison de croissance** (j)	Nombre min max (k)	Intervalle entre les applications (min) Intervalle between applications (min)	g a.i./hl min max (g/hl)	Eau l/ha min max	g a.i./if min max g/ha (l)						
		<i>campestris</i> pv. <i>Vesicatoria</i> <i>Botrytis aclada</i>															
Châtaignier blanc et rouge <i>Aesculus</i> L. Sycamore spp (option) <i>Acer</i> Spp	F	Bactéries <i>Pseudomonas syringae</i> pv <i>aesculi</i>	Liquide pour la désinfection d'outils de coupe mécaniques	4**		<i>aucun</i>	1 par jour	1 arbre	400	Aucune : Sans objet	aucun: Sans objet	aucun: Sans objet	Délai de carence 30 quelques secondes après le lavage				
Aubépines (Rosaceae) <i>Crataegus</i> spp. <i>Amelanchir</i> , <i>Aronia</i> , <i>Chaenomeles</i> , <i>Cotoneaster</i> , <i>Cydonia</i> , <i>Malus</i> , <i>Photinia</i> , <i>Potentilla</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyracantha</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> , <i>Rosa</i> , <i>Sorbus</i> et <i>spirée</i>		Feu bactérien <i>Erwinia amylovora</i>	- (LS)		Application d'outils avant sciage												
De nombreuses plantes ornementales, y compris <i>Acer</i> , <i>Cotoneaster</i> , <i>Euonymus</i> , <i>Forsythia</i> , <i>Magnolia</i> , <i>Philadelphus</i> , <i>Populus</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> , <i>Rosa</i> , <i>Rubus</i> , <i>Syringa</i> et <i>Vaccinium</i>		Feu bactérien /chancre <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i>			ou coupe **												

Plane sp, <i>Platanus</i> , <i>Prunus</i> sp, Chestnut sp, <i>Aesculus</i> L. <i>Sophora</i> spp, Linden sp <i>Tilia</i>	champignons, en particulier <i>Phellinus</i> , et <i>Fomes</i> ébouriffés <i>fomentaire</i>				chaqu				
Orme (orme autre que Lutèce) <i>Ulmus</i> spp	champignons vasculaires <i>Ophiostoma</i> spp				e fois				
<i>Acer</i> sp.	flétrissement de la maladie				avant				
					utilisa				
					tion				

Culture et/ou situation a)	F G I b)	Cible c)	produit		application				Taux d'application par traitement			non (jours) m)	Remarques (*)
			Type (d-f)	Conc d' a.i . g/kg i)	Type de méthode (f-h)	Stade et saison de croissance** (j)	Nombre min max (k)	Intervalle entre les applications (min)	g a.i./hl min max (g/hl)	Eau l/ha min max	g a.i./if min max g/ha (l)		
<i>Ailanthus sp Ailanthus altissima</i>		<i>Verticillium spp</i>											
<i>Acer sp.; Sycomore, Acer spp; Châtaignier sp, Aesculus L.; Hêtre sp, Fagus spp.</i>		<i>Cryptostroma, cortical</i>											

* exprimé en acide acétique. 1/1 dilution de vinaigre/eau L/L

** exprimé en acide acétique. Dilution de 50 mL/1 L de vinaigre/eau pour le vinaigre à 8 % d'acide acétique

‡ Considérant 0,9 à 2 qt de graines par ha.

- (*) Pour les utilisations où la colonne « Remarques. Comme ci-dessus ou d'autres conditions à prendre en compte
- (a) Pour les cultures, la classification de l'UE et du Codex (les deux) doit être prise en compte ; le cas échéant, la situation d'utilisation doit être décrite (par exemple, fumigation d'une structure).
- (b) Utilisation à l'extérieur ou sur le terrain (F), application en serre (G) ou application à l'intérieur (I)
- (c) p. ex. ravageurs comme les insectes piqueurs et suceurs, les insectes nés dans le sol, les champignons foliaires, les herbes ou les éliciteurs de plantes
- (d) par exemple poudre mouillable (WP), concentré émulsifiable (CE), granulés (GR), etc..
- (e) Codes GCPF – Gifap Monographie technique N° 2, 1989
- (f) Toutes les abréviations utilisées doivent être expliquées
- (g) Procédé, par exemple pulvérisation à haut volume, pulvérisation à faible volume, épandage, dépoussiérage, trempage
- (h) Type, par exemple global, diffusion, pulvérisation aérienne, rangée, plante individuelle,
- (i) g/kg ou g/L. Normalement, le taux doit être indiqué pour la substance active (conformément à l'ISO)
- (j) Growth stage at last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), y compris, le cas échéant, des informations sur la saison au moment de l'application
- (k) Indiquer le nombre minimal et maximal d'applications possibles dans les conditions pratiques d'utilisation
- (l) Les valeurs doivent être indiquées en g ou en kg, quel que soit le nombre le plus gérable (par exemple 200 kg/ha au lieu de 200 000 g/ha ou 12,5 g/ha au lieu de 0,0125 kg/ha)
- (m) PHI - intervalle minimal avant la récolte entre la plante – le type d'équipement utilisé doit être indiqué

Utilisations comme _ herbicide

Culture et/ou situation a)	F G I b)	Cible c)	Produit**		application				Taux d'application par traitement			Taux total	non (jours) m)	Remarques (**)
			Type (d-f)	Conc d'a.i g/L (i)	Type de méthode (f-h)	Stade et saison de croissance* (j)	Nombre min max (k)	Intervalle entre les applications (min)	kg a.i./hl max (kg/hl)	Eau l/ha min max	kg m.a./ha min max (kg/ha) l)	kg m.a./ha min max (kg/ha) l)		
Cultures aromatiques médicinales et à parfum	F G	adventices	Tout autre liquide (AL)	100*	pulvériser *	Pré-levée des cultures	1	-	10	100 L de vinaigre (sans dilution)	10	10	> 120	- ** phytotoxique pour la plante, peut tuer les jeunes plantes
sentiers, bordures, trottoirs et terrasses	F	adventices	Tout autre liquide (AL)	Préparation de 60 g/L**	Pulvérisation directe (application ponctuelle)	Période de végétation des adventices	1-2	7 à 21 jours	6	100 L (vinaigre dilué)	6	6 à 12	Sans objet	intérimaire > 20°C phytotoxique à la plante, peut tuer les jeunes plantes

* De substance active principale acide acétique pour le vinaigre à 10% d'acide acétique.

** exprimé en acide acétique dans une préparation à 60% de vinaigre (dilué dans de l'eau), pour le vinaigre à 10% d'acide acétique

Les traitements doivent être retardés de 24 à 48 heures ou plus après la pluie

- * Pour les utilisations où la colonne « Remarques. Comme ci-dessus ou d'autres conditions à prendre en compte
- (a) Pour les cultures, la classification de l'UE et du Codex (les deux) doit être prise en compte ; le cas échéant, la situation d'utilisation doit être décrite (par exemple, fumigation d'une structure).
 - (b) Utilisation à l'extérieur ou sur le terrain (F), application en serre (G) ou application à l'intérieur (I)
 - (c) p. ex. ravageurs comme les insectes piqueurs et allaitants, les insectes nés dans le sol, les champignons foliaires, les weeds ou les éliciteurs de plantes
 - (d) par exemple poudre mouillable (WP), concentré émulsifiable (CE), granulés (GR), etc..
 - (e) Codes GCPF – Gifap Monographie technique N° 2, 1989
 - (f) Toutes les abréviations utilisées doivent être expliquées
 - (g) Procédé, par exemple pulvérisation à haut volume, pulvérisation à faible volume, épandage, dépoussiérage, trempage
 - (h) Type, par exemple global, diffusion, pulvérisation aérienne, rangée, plante individuelle,
 - (i) g/kg ou g/L. Normalement, le taux doit être indiqué pour la substance active (conformément à l'ISO)
 - (j) Growth stage at last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), y compris, le cas échéant, des informations sur la saison au moment de l'application
 - (k) Indiquer le nombre minimal et maximal d'applications possibles dans les conditions pratiques d'utilisation
 - (l) Les valeurs doivent être indiquées en g ou en kg, quel que soit le nombre le plus gérable (par exemple 200 kg/ha au lieu de 200 000 g/ha ou 12,5 g/ha ou bien de 0,0125 kg/ha)
 - (m) PHI - intervalle minimal avant la récolte entre la plante – le type d'équipement utilisé doit être indiqué